

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cellule carrières, mines et après-mines
ZAC de Bourran
9 rue de Bruxelles
12000 Rodez

Rodez, le 26/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL CARRIERE DE PERBENCOUS

Perbencous
12170 Durenque

Références : 12-CARMIN-2026-16
Code AIOT : 0006803044

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2026 dans l'établissement SARL CARRIERE DE PERBENCOUS implanté Perbencous 12170 Durenque. L'inspection a été annoncée le 27/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du plan de contrôle pluriannuel et de l'action régionale "phasage et remise en état des carrières".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL CARRIERE DE PERBENCOUS
- Perbencous 12170 Durenque

- Code AIOT : 0006803044
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de calcaire située au lieu-dit "Perbencous" sur la commune de Durenque, autorisée pour 30 ans par arrêté préfectoral n° 981889 en date du 14/08/1998, a fait l'objet d'un changement d'exploitant au bénéfice de la SARL CARRIERE DE PERBENCOUS représentée par M. Damien REY par arrêté préfectoral du 13/07/2021.

La carrière est exploitée pour de la pierre à bâtir et fonctionne par campagne.

La production annuelle maximale autorisée est de 7 000 tonnes. La superficie est de 4 ha 45 a.

La carrière n'était pas en activité le jour de la visite.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 14/08/1998, article 12-3-2	Demande d'action corrective	3 mois
9	Registres et plan	Arrêté Préfectoral du 14/08/1998, article 20	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 14/08/1998, article 15	Sans objet
2	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 14/08/1998, article 16	Sans objet
3	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 14/08/1998, article 17	Sans objet
4	Conduite de l'exploitation - plan	Arrêté Préfectoral du 14/08/1998, article 12-3-3	Sans objet
5	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 14/08/1998, article 12-3-5	Sans objet
7	Conduite de l'exploitation - abattage à l'explosif	Arrêté Préfectoral du 14/08/1998, article 12-4	Sans objet
8	Conduite de l'exploitation - remblayage	Arrêté Préfectoral du 14/08/1998, article 13-1	Sans objet
10	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 14/08/1998, article 22-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur les thèmes suivants :

- sécurité du public
- conduite de l'exploitation : phasage, plan topographique
- apport de matériaux extérieurs
- pollution accidentelle

L'inspection n'a pas constaté de non-conformité majeure. L'exploitation est conduite en fonction des besoins de l'entreprise de maçonnerie de Monsieur Rey et les volumes de production sont inférieurs aux volumes autorisés. Le phasage n'est pas conforme à l'arrêté préfectoral du fait des faibles volumes extraits (en moyenne de 200 tonnes par an).

La carrière est dans sa dernière phase quinquennale, l'exploitant réfléchit à un renouvellement d'autorisation au-delà de 2028.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/1998, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site
Prescription contrôlée : Article 15 : L'accès des sites d'exploitation, à partir de la RD 522, doit être équipé de barrières fermées en dehors des heures de l'activité.
Constats : L'inspection a constaté un seul accès au site d'exploitation à partir de la route départementale RD522. En dehors des jours d'activité, le site est fermé par une barrière équipée d'un dispositif de verrouillage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/1998, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction d'accès
Prescription contrôlée : Article 16 : L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point défini en accord avec l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'inspection a constaté à l'entrée du site l'affichage interdisant l'accès au site et la présence de pancartes d'interdiction au public, sur chaque côté du périmètre de la zone d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/1998, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Cloture zone dangereuse
Prescription contrôlée : Article 17 : L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : La zone d'exploitation est au sein d'une vaste parcelle agricole pâturée dont l'accès est réservé aux propriétaires agriculteurs. La zone dangereuse d'exploitation est délimitée par une clôture à bétail doublée par endroits d'une barrière végétale. À proximité de la clôture, des pancartes signalent le danger.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conduite de l'exploitation - plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/1998, article 12-3-3
Thème(s) : Situation administrative, plan
Prescription contrôlée : Le plan d'exploitation respecte notamment les points suivants : L'extraction des matériaux est réalisée en 2 fronts de hauteur respective 10 et 15 mètres. La hauteur maximale des fronts est de 15 mètres. La largeur de la banquette entre les 2 fronts et d'au moins 25 mètres en cours et en fin d'exploitation.
Constats : Depuis le début de l'autorisation, l'extraction des matériaux est réalisée sur deux fronts de taille. Le premier front est remblayé en pied par des stériles. Le front en cours d'exploitation est d'une hauteur d'environ 6 mètres. La largeur de la banquette entre les deux fronts est d'environ 10 mètres. Néanmoins, son dimensionnement est adapté aux faibles volumes exploités à chaque campagne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/1998, article 12-3-5
Thème(s) : Situation administrative, Nettoyage du site
Prescription contrôlée : Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont

régulièrement effectués.
Constats :
L'inspection a constaté un site propre et bien entretenu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/1998, article 12-3-2
Thème(s) : Situation administrative, Phasage
Prescription contrôlée :
L'exploitation est réalisée selon le plan de phasage : le réaménagement étant réalisé de façon coordonnée avec l'extraction. Le réaménagement de la phase N est réalisé pendant la phase N+1
Constats :
Le phasage constaté lors de l'inspection correspond à la phase 2 (entre 5 et 10 ans) du plan de phasage.
Le réaménagement du site est coordonné avec l'exploitation, les stériles sont valorisés pour combler les fronts et aménager les pistes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
En cas de renouvellement de l'autorisation à l'échéance du 13/08/2028, les conditions d'exploitation (volume, phasage) devront être revus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Conduite de l'exploitation - abattage à l'explosif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/1998, article 12-4
Thème(s) : Risques accidentels, tir de mine
Prescription contrôlée :
L'abattage à l'explosif doit se faire dans les conditions suivantes : - un plan de tir sera établi et communiqué à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement à sa demande ; - une information des riverains est faite avant chaque tir ; - les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.
Constats :
Selon les déclarations de l'exploitant, le dernier tir de mine a été effectué en 2021. Depuis,

l'exploitant affirme "arracher" la roche à l'aide d'engins. Pour le tir, l'exploitant a fait appel à une société spécialisée (BA Minage). Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis les documents afférents à l'opération de minage (plan de tir, relevé vibrations). Le tir de mine a été effectué un jour ouvrable le 27 octobre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conduite de l'exploitation - remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/1998, article 13-1
Thème(s) : Risques accidentels, apport matériaux extérieurs
Prescription contrôlée : [...] 13-1-3 Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs, ceux-ci sont préalablement bennés sur une aire de réception aménagée, et triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Une benne pour la réception des refus est mise en place. 13-1-4 Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi indiquant leurs provenances, leurs destinations, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et attestant la conformité des matériaux à leur destination. Le bordereau [...] est visé par le producteur des remblais et le responsable de l'exploitation de la carrière remblayée. 13-1-5 L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.
Constats : L'exploitant déclare ne pas accepter de matériaux extérieurs sur son site. L'inspection a constaté l'absence de remblayage avec des apports extérieurs (absence de matériaux type briques, etc.).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Registres et plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/1998, article 20
Thème(s) : Situation administrative, Plans
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/ 1000ème ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent : - les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celle-ci, - les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs, - les côtes NGF des différents points significatifs, - les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés. [...]

Constats : Le dernier plan d'exploitation consulté lors de la visite résulte d'un relevé topographique réalisé en 2021. Les éléments à savoir les bords des fouilles, les cotes NGF, les courbes de niveaux et les terrains réaménagés y sont représentés. La cote d'extraction du bord de fouille est à 788 m NGF. Les limites de l'autorisation ainsi que la bande de 50 mètres sont absents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réaliser en 2026 un plan d'exploitation avec tous les éléments prévus dans l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 14/08/1998.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/1998, article 22-1
Thème(s) : Risques accidentels, pollution accidentelle
Prescription contrôlée : 22-1 -1 Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Au point le plus bas, un séparateur d'hydrocarbures est mis en place. 22-1-2 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, 50 % de la capacité des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres. [...]
Constats : L'inspection a constaté l'absence d'engin sur le site. L'exploitant déclare que le matériel est entreposé et entretenu dans les locaux de l'entreprise de maçonnerie en dehors des campagnes d'exploitation. Aucun carburant ou liquide susceptible de créer une pollution n'est stocké sur le site de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

